

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant autorisation exceptionnelle et temporaire de dérogation à la limitation de tonnage sur la voie communale prolongeant la rue Hopbach

Le Maire de la commune de Herbitzheim,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-25 ;

Vu l'arrêté municipal en vigueur limitant à 5 (cinq) tonnes la circulation des véhicules sur la voie communale en béton prolongeant la rue Hopbach ;

Considérant que la société INEOS doit réaliser des travaux nécessitants, à titre exceptionnel, le passage de véhicules dont le poids excède la limite réglementaire fixée sur cette voie ;

Considérant qu'il appartient au maire d'autoriser, à titre dérogatoire et sous conditions, ce passage exceptionnel, afin de concilier la réalisation des travaux et la préservation de l'intégrité de la voirie communale ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de la dérogation

Par dérogation à l'arrêté municipal susvisé, la société INEOS est autorisée à faire circuler un véhicule de 54 tonnes (un aller-retour) puis des véhicules d'un poids total en charge maximal de 24 (vingt-quatre) tonnes sur la voie communale en béton prolongeant la rue Hopbach, du lundi 14 septembre 2026 au vendredi 18 septembre 2026 inclus.

Article 2 : Portée de l'autorisation

La présente autorisation est strictement limitée à l'itinéraire, aux dates et au tonnage mentionnés à l'article 1er. Elle ne saurait être invoquée pour tout autre passage, ni être cédée sans nouvel accord de la commune.

Article 3 : État des lieux contradictoire

Préalablement au premier passage, un état des lieux contradictoire de la voie (photographies datées) sera établi entre un représentant de la commune et un représentant de la société INEOS. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions à l'issue de la période autorisée.

Article 4 : Responsabilité et assurances

La société INEOS demeure seule responsable de toute dégradation de la chaussée ou des ouvrages communaux résultant du passage de ses véhicules et s'engage à procéder, à ses frais exclusifs, à la remise en état de la voie si nécessaire. Elle devra fournir à la commune, avant le premier passage, une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant ce type de dommages.

Article 5 : Conditions de circulation

Les véhicules devront circuler à vitesse réduite (30 km/h maximum) sur la portion concernée, éviter tout croisement dangereux et respecter la signalisation temporaire mise en place. La commune se réserve le droit de suspendre l'autorisation à tout moment en cas de constat de désordre sur la chaussée.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié à la société INEOS ainsi qu'aux services de gendarmerie territorialement compétents.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Herbitzheim, le 11 septembre 2026

Le Maire,

